

S001

Collection Stewart d'histoire canadienne et atlantique
Stewart Collection of Canadian and Atlantic History



Pièce/Item : S001/A2.2,5.35

CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES TÉLÉCHARGÉES

- L'utilisation de ce PDF est permise à des fins non commerciales exclusivement;
- Les images peuvent être reproduites, distribuées et communiquées au public à des fins de recherche exclusivement;
- L'utilisation à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation préalable du Musée McCord Stewart;
- Toute référence à un document ou reproduction d'un document issu des collections du Musée et utilisée dans le cadre d'un projet de recherche doit être citée correctement en incluant les informations suivantes :
[Auteur, titre du document ou nom d'objet, date, nom du fonds ou de la collection \(s'il y a lieu\), numéro d'accession ou cote, Musée McCord Stewart.](#)

Pour en savoir plus sur l'utilisation **commerciale** ou sur la façon d'obtenir les images haute résolution de ce PDF, lisez notre page [Services photographiques et droits d'auteur](#).

Dans le cadre de sa mission de conservation et de diffusion, le Musée procède à la numérisation de documents d'archives de sa collection en vue de les rendre accessibles sur ses [Collections en ligne](#). Ces images ont été mises en ligne dans le respect de la législation liée aux domaines du livre et des archives (*Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et Loi sur les archives*). Malgré des recherches exhaustives pour retrouver les titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation préalable, certains d'entre eux demeurent introuvables. Si vous constatez que la diffusion d'un document porte atteinte à vos droits, écrivez-nous à reference@mccord-stewart.ca.

CONDITIONS FOR USING AND DOWNLOADING IMAGES

- This PDF can be used for non-commercial purposes only.
- The images may be reproduced, distributed and transmitted to the public for research purposes only.
- Images may not be used for commercial purposes without the prior permission of the McCord Stewart Museum.
- References to documents in the Museum's collections or reproductions of such documents used as part of a research project must be properly cited and include the following information:
[Author, title of document or name of object, date, name of the fonds or collection \(if applicable\), object number or archival reference code, McCord Stewart Museum.](#)

Need more information on the conditions governing the **commercial use** of digital images or how to obtain high resolution images of this PDF? Read our [Photographic Services and Copyright page](#).

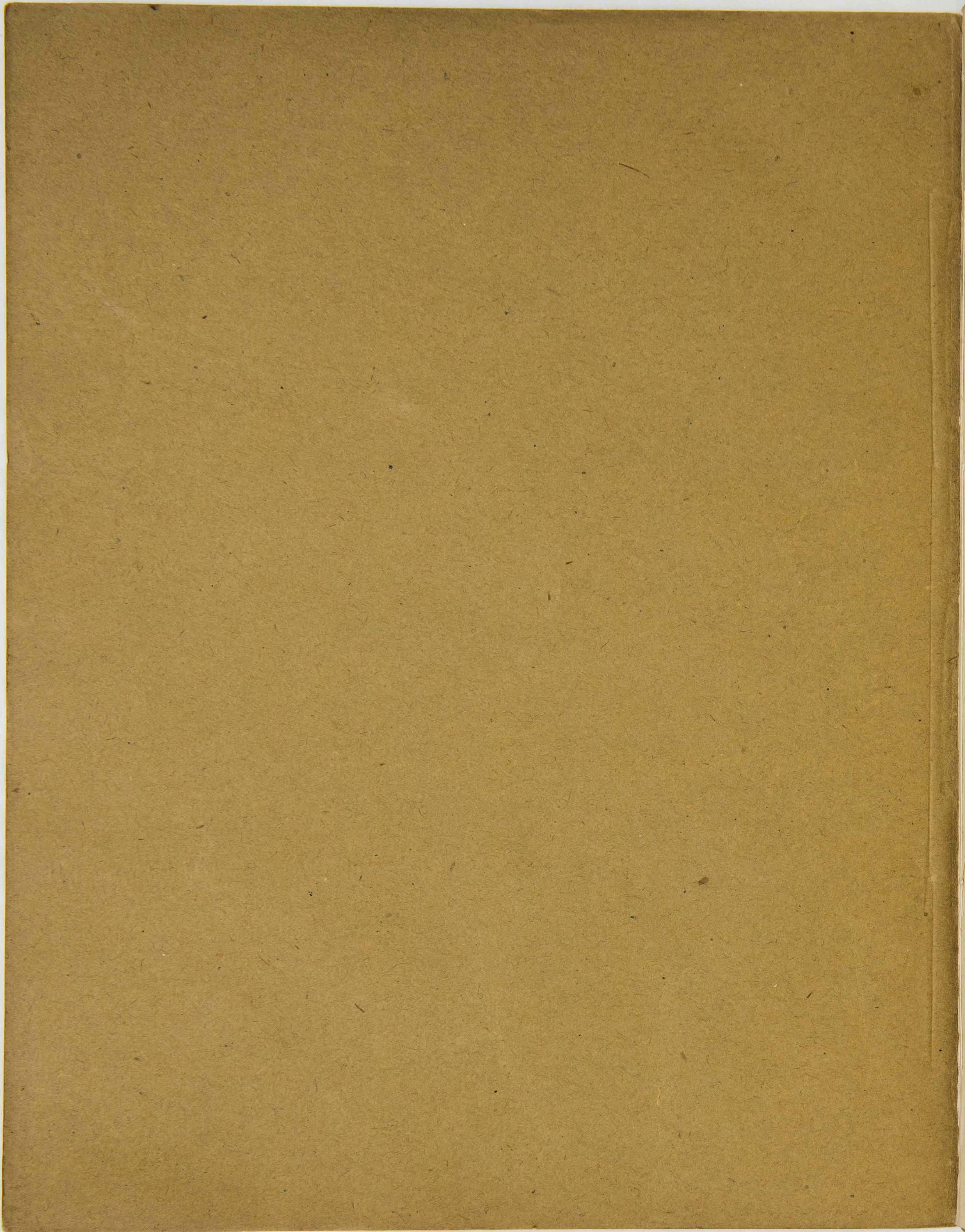
As part of its mission to preserve and disseminate, the Museum digitizes archival documents from its collection to make them available on its [Online Collections](#) website. These images are uploaded in accordance with the laws governing books and archives (Copyright Act, Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector and Archives Act). Although we have conducted extensive research to discover the rights holders to obtain their prior permission, some could not be located. If you discover that the dissemination of a given record violates your copyrights, please contact us at reference@mccord-stewart.ca.

1721 a 30
37 pages

IMP 135

TF-59B
BR

3001/A2.2.5.35



17

I

S

h

S

Ep

Co

le

de

du



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI Ordonne que les Articles III. de la Declaration du six Decembre 1707. & XXX. de celle du premier Aoust 1721. seront executez selon leur forme & teneur ; Et que le Regisseur du Tabac sera dispensé de faire déposer aux Greffes des Elections, Greniers à Sel, Jurisdictions des Traités, & autres Sieges, des Tableaux contenant les noms de ses Commis, &c.

Du onze Octobre 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Pierre le Sueur, sous le nom duquel se fait la Regie & Exploitation du Privilege de la Vente exclusive du Tabac dans toute l'étendue du Royaume ; Contenant, que les Commis du Suppliant établis à Honfleur, ayant eu avis, que le nommé Charles Bougon & sa femme, Débitans du Tabac dans la Paroisse de saint Gastian, faisoient commerce de faux Tabac ; ils se seroient transportez dans ladite Paroisse le 27. Novembre 1728. & auroient trouvé quatre livres huit onces de Tabac de contrebande en differents endroits de la maison dudit Bougon, qu'ayant dressé leur Procès verbal de la con-
Tabac.

A

2

travention de ce Débitant, & lui ayant donné Assignation pardevant les Officiers de l'Electi^on de Pont-Levesque, pour se voir condamner à la confiscation desdites quatre livres huit onces de Tabac de fraude, & à l'amende de mille livres; lesdits Officiers de l'Electi^on de Pont-Levesque auroient le 7. Mars 1729. rendu une Sentence, par laquelle ils auroient renvoyé Bougon & sa femme de la demande formée contre eux, & auroient condamné le Suppliant aux dépens, sous prétexte que les Commis lors de la saisie n'en avoient pas laissé de Billet sommaire, & n'avoient pas interpellé Bougon & sa femme d'apposer leur Cachet sur les Tabacs de capture. Pour détruire les motifs sur lesquels cette Sentence est fondée, & faire connoître combien elle est injuste, le Suppliant représente & soutient que les Commis du Tabac n'ont jamais esté obligez, pour la validité de leurs Procès verbaux, de laisser des Billets sommaires aux Vendeurs ou Porteurs de faux Tabac; qu'il n'y a aucun Reglement qui les assujettisse à cette formalité, & que les copies de leurs Procès verbaux qu'ils laissent aux Parties saisies dans l'instant de la capture, & les Assignations qu'ils donnent en consequence, sont des dénonciations plus authentiques que le Billet sommaire, dont le défaut a servi de prétexte aux Officiers de l'Electi^on de Pont-Levesque, pour colorer le mal-jugé de leur Sentence: Le second motif sur lequel ils l'ont fondé, est encore moins soutenable que le premier, puisque le Procès verbal des Commis, qui n'a point esté argué de faux, justifie que Bougon & sa femme, dans l'instant de la saisie, furent interpellés d'apposer leur Cachet sur les quatre livres huit onces de Tabac de fraude trouvées en differents endroits de leur maison, quoique cette formalité ne fût pas nécessaire, & que pour l'avoir obmise, il ne dût pas s'ensuivre que le Procès verbal des Commis seroit déclaré nul; mais ce Jugement n'est pas le seul grief du Suppliant contre les Officiers de l'Electi^on de Pont-Levesque, & il a d'autant plus lieu de s'élever contre la nouvelle Jurisprudence qu'ils voudroient introduire, que les 7. Mars & 28. Avril de la presente année, ils ont rendu cinq Sentences: La premiere, au sujet de deux livres onze onces de Tabac de fraude saisis

chez la veuve Paulmier, Debitante de Tabac au Bourg de Roncheville: La seconde pour douze livres quatre onces de pareil Tabac trouvées chez le nommé Gilles, Maître Charpentier à Honfleur: La troisième, pour sept livres dix onces de faux Tabac saisis au domicile de la veuve Lietout, Bourgeoise d'Honfleur: La quatrième, pour soixante-sept livres de faux Tabac trouvées chez le nommé Olive Isabelle, Habitant de la Paroisse de Voffon: Et la cinquième, pour une livre huit onces de Tabac de fraude, saisis au domicile du nommé Charles Boutard, Débitant de Tabac au Bourg de Roncheville, par lesquelles Sentences ils ont annullé les Procès verbaux des Commis du Suppliant, ont déchargé les Parties saisies des demandes formées contr'elles, pour raison de leurs contraventions, & ont condamné le Suppliant aux dépens, sous prétexte qu'il avoit obmis de se conformer aux dispositions de l'Article XXXVIII. du Titre commun, pour toutes les Fermes, de l'Ordonnance du Roy du mois de Juillet 1681. aux termes duquel Article, le Suppliant auroit dû, à ce que prétendent ces Elûs, déposer au Greffe de leur Siege, un Tableau contenant les noms de ses Commis, inscrits en gros Caracteres: Le Suppliant convient que cet Article se trouve inseré au Titre commun de l'Ordonnance du Roy du mois de Juillet 1681. Mais il soutient que les Elûs de Pont-Levesque, n'ont pas dû s'en faire un motif pour annuller les Procès verbaux de ses Commis, & favoriser consequemment des Fraudeurs, dont le délit étoit aussi grave, qu'il étoit véritablement constaté: Les Fermiers Generaux du Roy, & leurs Sous-Fermiers, n'ont jamais fait déposer au Greffe des Elections, Greniers à Sel, Jurisdicions des Traités, & autres, des Tableaux contenant les noms de leurs Commis, inscrits en gros Caracteres, il n'y a point jusqu'à present d'exemples, que sous prétexte du défaut de ces sortes de Tableaux, les premiers Juges, ou les Cours Superieures ayent annullé des Procès verbaux de Commis; tous les Reglemens intervenus depuis l'Ordonnance de 1681. ont seulement assujetti les Commis à prêter serment dans les Cours Superieures, ou pardevant les Officiers des Jurisdicions subalternes, dans le Ressort desquelles ils devoient exercer les

4

fonctions de leurs Emplois ; & cette Prestation de serment a toujours esté regardée comme un Acte de Notoriété équivalent, même plus formé & plus authentique, qu'une simple Inscription de noms, telle qu'elle étoit requise par l'Article XXXVIII. du Titre Commun pour toutes les Fermes. L'Arrest du Conseil du 26. Octobre 1719. rendu du propre mouvement de Sa Majesté, & les Lettres Patentes du 5. Decembre ensuivant, dûément enregistrées en la Cour des Aydes de Paris le 14. du même mois de Decembre, Ordonnent que tous Commis, Capitaines, Gardes, & autres Employez, ayant serment en Justice, reçus en quelque Jurisdiction que ce soit, pour les différentes Fermes du Roy, parmi lesquelles le Tabac est compris, pourront veiller à la conservation des Droits desdites Fermes, & que leurs Procès verbaux feront foi en Justice, sans qu'ils soient obligez de se faire recevoir, ni prêter serment dans la Jurisdiction à laquelle appartiendra la connoissance & le Jugement des Fraudes, à la charge seulement par lesdits Commis & Employez, de faire mention dans leurs Procès verbaux, de leurs résidences actuelles, fonctions ordinaires, & des Juridictions dans lesquelles ils auront esté reçûs, & prêté serment ; d'où il s'ensuit que l'Inscription des noms des Commis & Employez dans un Tableau déposé au Greffe de chaque Election, Jurisdiction des Traités, ou autre Siege subalterne, devient inutile, par l'impossibilité de la pratiquer : A l'égard des Commis, qui aux termes des Lettres Patentes ci dessus rapportées, ont la faculté, au moyen d'une seule Prestation de serment, de faire toutes recherches & saisies, & d'en dresser de valables Procès verbaux, en quelques lieux qu'ils se trouvent, même hors l'étenduë des Juridictions dans lesquelles ils ont prêté serment : Les Reglemens particuliers intervenus sur le fait du Tabac, confirment encore cette Disposition, & établissent conséquemment le mal-jugé des Sentences renduës par les Elus de Pont-Levesque : l'Article III. de la Declaration du Roy du 6. Decembre 1707. porte que tous Commis & Gardes des Gabelles, Aydes & Traités, ensemble tous particuliers ayant serment en Justice, pourront arrêter les Vendeurs ou Porteurs

5

de faux Tabacs, & en dresser leurs Procès verbaux, lesquels étant bien & dûement affirmez, seront crûs, & feront foi en Justice jusqu'à Inscription de faux: L'Article XXX. de la Declaration du Roy du premier Aoust 1721. Veut que les Commis & autres Employez de la Ferme du Tabac, qui auront prêté serment, puissent, en quelque lieu qu'ils se trouveront, même hors du Ressort de la Cour superieure, ou de la Jurisdiction subalterne où ils auront prêté serment, saisir les Tabacs en fraude, & en dresser leurs Procès verbaux. Les Commis du Suppliant qui avoient surpris en contravention les Particuliers, au profit desquels sont intervenuës les Sentences renduës par les Elûs de Pont-Levesque les 7. & 28. Avril 1729. avoient tous serment en Justice; d'où il s'ensuit, que conformément aux Reglemens citez ci-dessus, leurs Procès verbaux ne pouvoient être annullez, & qu'ils devoient faire foi jusqu'à Inscription de faux: A CES CAUSES, & pour arrêter le progrès des nouvelles maximes que les Officiers de l'Electiion de Pont Levesque prétendroient introduire contre la disposition des Reglemens, & au préjudice des Droits de la Regie du Tabac; Requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Sentences renduës en ladite Electiion de Pont-Levesque les 7. Mars & 28. Avril 1729. au profit de Charles Bougon & sa femme, de la veuve Paulmier, du nommé Gilles & sa femme, de la veuve Lietout, du nommé Olive Isabelle & sa femme, & de Charles Boutard, lesquelles seront declarées nulles & de nul effet; Ordonner que les quatre livres huit onces de faux Tabac saisis sur Charles Bougon & sa femme; les deux livres onze onces sur la veuve Paulmier; les douze livres quatre onces sur le nommé Gilles & sa femme; les sept livres dix onces sur la veuve Lietout, les soixante-sept livres sur Olive Isabelle, & la livre huit onces sur Charles Boutard, seront declarez acquis & confisquez au profit du Suppliant; en consequence, condamner & par corps lesdits Bougon & sa femme, la veuve Paulmier, le nommé Gilles & sa femme, la veuve Lietout, Olive Isabelle & sa femme, & Charles Boutard, chacun pour ce qui les concerne, en mille livres d'amende, & aux dépens,

conformément aux Articles I. de la Declaration du Roy, du 6. Decembre 1707. & II. de celle du 1. Aoust 1721. faite défenses aux Elûs du Pont Levesque, & à tous autres Juges d'annuller les Procès verbaux des Commis du Suppliant, sous prétexte de défaut & d'obmission de l'Inscription de leurs noms dans les Tableaux déposez aux Greffes des Elections, Greniers à Sel, Jurisdictions des Traités, & autres Sieges, à peine de nullité des Sentences, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets contre les Juges: Vû ladite Requête, & les Pieces y attachées: Ou y le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que les Articles III. de la Declaration du 6. Decembre 1707. & XXX. de celle du premier Aoust 1721. seront executez selon leur forme & teneur; Ce faisant, que les Commis du Tabac, ceux des Gabelles, Aydes, Traités, ensemble tous autres Employez ayant serment en Justice, pourront, en quelque lieu qu'ils se trouveront, même hors du Ressort de la Cour superieure ou Jurisdiction subalterne où ils auront presté serment, arrêter tous Vendeurs ou Porteurs de faux Tabacs, saisir lesdits Tabacs, & en dresser des Procès verbaux, lesquels étant bien & dûement affirmés, seront crûs & feront foi en Justice jusqu'à l'Inscription de faux, dont la connoissance neanmoins appartiendra à l'Electon & aux Juges des Fermes dans le Ressort desquels la saisie aura été faite; En consequence, Sa Majesté a cassé & annullé, casse & annulle les Sentences renduës en l'Electon de Pont-Levesque les 7. Mars & 28. Avril derniers au profit des nommez Charles Bougon & sa femme, la veuve Paulmier, Gilles & sa femme, la veuve Lietout, Olive Isabelle & sa femme, & Charles Boutard; Ordonne Sa Majesté, que les Tabacs de fraude saisis sur iceux, seront & demeureront acquis & confisquez au profit de Pierre le Sueur, Prête nom de la Regie du Privilege de la vente exclusive du Tabac, envers lequel lesdits Charles Bougon & sa femme, la veuve Paulmier, Gilles & sa femme, la veuve Lietout, Olive Isabelle & sa femme, & Charles Boutard,

7

demeureront condamnez chacun en droit foi, & par corps en mille livres d'amende, & aux dépens, conformément aux Articles I. de la Declaration du six Decembre 1707, & II. de celle du premier Aoust 1721. Défend Sa Majesté aux Elûs de Pont-Levesque, & à tous autres Juges d'annuller les Procès verbaux des Commis de ses Fermes & de la Regie du Tabac, sous prétexte que leurs noms n'auroient point esté inscrits dans des Tableaux déposez au Greffe des Elections, Greniers à Sel, Jurisdicitions des Traités & autres Sieges, à peine de nullité des Sentences, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interets contre lesdits Juges; & seront sur le present Arrest, toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le onzième jour d'Octobre mil sept cens vingt-neuf. Collationné avec paraphe; & signé, E Y N A R D, avec paraphe.

Et ensuite est la Commission du même jour.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

A P A R I S,
Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT;
Imprimeur des Fermes du Roy, Quay de Gesvres,
au Paradis. 1730.

demeritons conuaincre chacun en droit loi, & par corps
en mille livres d'amende, & aux dépens, conformément
à l'arrêt de la Docteur du six Décembre 1727. Et
de suite de prendre Arrêt sur l'Ordonnance de
Monsieur le Procureur, & à ce que les Juges d'annulation
des verbaux des Comptes de la Ferme de la Régie du
Tabac, tant par eux que leurs noms n'auront point été
insérés dans les Tableaux établis au Greffe des Juges
Comptes de la Régie, & au Greffe des Juges
Comptes de la Régie de la Ferme de la Régie, &
pour la nullité des sentences de mille livres d'amende, &
dépens, dommages & intérêts contre ledits Juges
& contre tout le présent Arrêt, toutes lettres nécessaires
seront envoyées par le Conseil d'Etat au Roy, le 21
septembre 1730. Fait le 20 Octobre mil sept cent vingt-neuf.
Collationné avec l'original, & signé, E. Y. N. A. R. D., avec
paraphes.

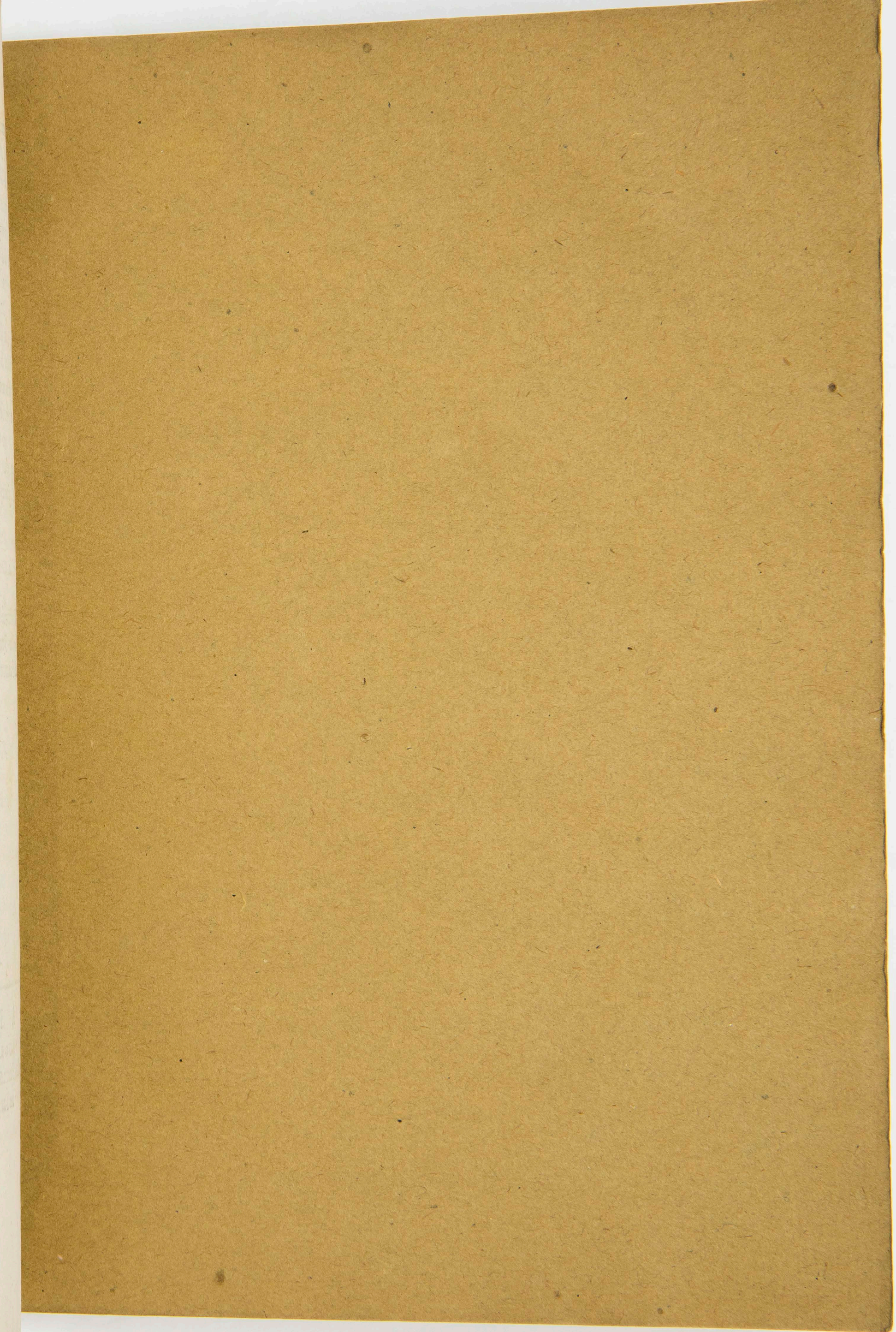
Et suite de la Commission de même tenor.

Collationné à l'Original par Nous Eueves, Con-
seillers Secréaires du Roy, Maison, Couronne
de France & de la Finances.

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAN, & PIERRE PRAULT,
Imprimeurs des Fermes du Roy, Quay de Gesvres,
au Palais, 1730.

IMP 135

Faint, illegible text visible on the left edge of the page, likely bleed-through from the reverse side.



37 pts
over